

Arrêté n° 2023-DCPPAT/BE-132 en date du 1er août 2023

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la :

- déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement d'un parking pour desservir la salle des fêtes de la commune de Blaslay, projet présenté par la commune de Saint-Martin-la-Pallu

- parcellaire en vue de déterminer les propriétaires et de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation du projet sur le territoire de la commune de Saint-Martin-la-Pallu

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-011 en date du 7 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu les délibérations de la commune de Saint-Martin-la-Pallu en date du 15 juillet 2022 et du 11 juillet 2023 ;

Vu le courrier en date du 25 janvier 2023 de la commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé, de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne, de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, services saisis le 9 février 2023 ;

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 15 mars 2023 ;

Vu les dossiers d'enquête publique déposés par la commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération d'aménagement ;

vu l'identité des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu la décision du tribunal administratif de Poitiers en date du 27 juillet 2023, désignant Monsieur Dominique PAPET commissaire enquêteur ;

Considérant les dossiers complets et recevables ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

En vue de la réalisation d'une opération d'aménagement d'un parking pour desservir la salle des fêtes de la commune de Blaslay, projet présenté par la commune de Saint-Martin-la-Pallu, il sera procédé **du vendredi 29 septembre 2023 à 9h au lundi 30 octobre 2023 à 17h**, soit pendant **32 jours** consécutifs, à une enquête publique portant sur :

➤ la déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement d'un parking pour desservir la salle des fêtes de la commune de Blaslay, projet présenté par la commune de Saint-Martin-la-Pallu

➤ parcellaire en vue de déterminer les propriétaires et de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation du projet sur le territoire de la commune de Saint-Martin-la-Pallu

A été désigné commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Poitiers pour cette enquête, Monsieur Dominique PAPET, retraité de la police nationale.

Article 2 :

Les dossiers d'enquête, seront déposés en mairie de Saint-Martin-la-Pallu afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, sur le registre d'enquête ouvert au même lieu, ses observations, propositions et contre-propositions sur l'opération projetée.

Sauf modification, les heures et jours d'ouverture de la mairie (Tél: 05.49.54.59.60) sont les suivants :

- du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- samedi de 10h00 à 12h00

Les intéressés ont la faculté de faire parvenir leurs observations et propositions :

- par lettre adressée pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Martin-la-Pallu, 15 route de Lencloître-Vendeuvre – Vendeuvre-du-Poitou – 86380 Saint-Martin-la-Pallu

- sur l'adresse électronique suivante : pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr

Le dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture de la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « Actions de l'Etat – Environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – déclaration d'utilité publique ») ainsi qu'à la préfecture de la

Vienne (place Aristide Briand 86 000 Poitiers de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h) sur un poste informatique.

Article 3 :

Pour recevoir en personne les observations du public, le commissaire enquêteur siègera en mairie de Saint-Martin-la-Pallu les :

- vendredi 29 septembre 2023 de 9h à 12h
- mercredi 11 octobre 2023 de 9h à 12h
- lundi 30 octobre 2023 de 14h à 17h

Article 4 :

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affiche en mairie de Saint-Martin-la-Pallu.

Un avis d'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels de la commune.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par le maire de Saint-Martin-la-Pallu ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces remises directement au commissaire enquêteur seront visées par ce dernier pour être annexées aux dossiers d'enquête.

Pendant cette même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, mesurant au moins 42 X 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la Préfecture (<https://www.vienne.gouv.fr> , Rubrique : "Actions de l'Etat – Environnement, Risques Naturels et Technologiques - enquête publique«).

Article 5 :

Notification individuelle du dépôt des dossiers à la mairie de Saint-Martin-la-Pallu est faite par la **commune de Saint-Martin-la-Pallu** (ou l'organisme à qui cette tâche a été déléguée), sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics ou ayants droit connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 6 :

Le registre d'enquête déposé en mairie de Saint-Martin-la-Pallu sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

A l'expiration du délai, il sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra à la préfecture de la Vienne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement) l'exemplaire des dossiers de l'enquête déposés en mairie de Saint-Martin-la-Pallu, accompagnés du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Copies du rapport et des conclusions seront tenues à la disposition du public à la préfecture de la Vienne et en mairie de Saint-Martin-la-Pallu, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elles seront publiées et mises à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubrique « Actions de l'Etat – Environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique).

Toute personne peut demander communication des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de la Vienne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement).

Article 7 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 311.1 et suivants du code de l'expropriation ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les intéressés autres sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils sont déchus de tous droits à indemnité. ».

Article 8 :

La déclaration d'utilité publique du projet sera prise par Monsieur le Préfet de la Vienne.

Article 9 :

Des informations peuvent être demandées auprès de Madame DURAND Nathalie, directrice générale des services de la mairie de Saint-Martin-la-Pallu – 15 route de Lençloître-Vendeuvre – Vendeuvre-du-Poitou – 86380 Saint-Martin-la-Pallu – tél : 05.49.54.59.60 - courriel : direction@saintmartinlapallu.fr .

La commune de Saint-Martin-la-Pallu, responsable du projet prendra en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Saint-Martin-la-Pallu et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 1er août 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Pascale PIN

